

**Convention pluriannuelle 2020-2021
pour le financement du dispositif régional d'intégration MAIA
porté par la Collectivité de Corse**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Corse

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET : 100 400001 00721

Dont le siège est situé : Quartier Saint-Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cédex 9

Représentée par sa directrice générale, Mme Marie-Hélène LECENNE

Ci-après désignée « **l'ARS de Corse** »,

Et

D'autre part,

La Collectivité de Corse

Désigné comme porteur du dispositif MAIA constitué des sites de Haute-Corse, Grand Sud et Ajaccio

Dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse

22 cours Grandval - 20187 AJACCIO CEDEX 1

Représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

N° SIRET : **200 076 958 000 12**

Ci-après désigné « le porteur des dispositifs **MAIA** »

Vu les articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 442-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 30, 24°, IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 et le

-
-
-
- montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire n° SG/2020/65 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2020 ;
- Vu** la convention pluriannuelle 2016-2019 du 13 décembre 2016 pour l'installation et le financement du dispositif d'intégration MAIA sur la Haute-Corse ;
- Vu** la convention pluriannuelle 2016-2019 du 13 décembre 2016 pour l'installation et le financement du dispositif d'intégration MAIA sur la Corse-du-Sud ;
- Vu** les éléments financiers et qualitatifs transmis par la Collectivité de Corse au titre de l'activité 2019 du dispositif MAIA sur l'ensemble du territoire régional ;
- Vu** le budget prévisionnel transmis par la Collectivité de Corse au titre de 2020 pour le fonctionnement du dispositif MAIA sur l'ensemble du territoire régional ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer, un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie. Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation. La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La Corse dispose historiquement de 3 dispositifs MAIA qui depuis la fusion des 3 Collectivités Territoriales relèvent de la responsabilité de la Collectivité de Corse.

Dans la perspective de la mise en œuvre du dispositif d'appui à la coordination (DAC) à l'horizon 2021 qui entrainera une disparition des dispositifs MAIA tels que précédemment reconnus, l'ARS de Corse a organisé en 2019 un audit visant à évaluer les organisations et définir leurs évolutions.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le Président du Conseil exécutif de Corse, porteur du dispositif **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS de Corse** qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et de textes susmentionnés dans le cadre des orientations régionales définies.

Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA

Dans l'attente de la constitution du DAC, le dispositif MAIA régional doit respecter la méthodologie définie dans le cahier des charges national ainsi que les orientations régionales définies et partagées suite à l'audit.

Ces obligations concernent :

-
- Le pilotage du dispositif
 - La gestion de cas
 - Le guichet intégré
 - La politique de recrutement et de formation
 - Les modalités de concertation (stratégique et tactique) reposant sur un diagnostic organisationnel approfondi et réévalué des ressources du territoire

Les modalités et les délais de reporting sont inchangés : rédaction d'un rapport d'étape, utilisation des outils mis à disposition par la CNSA, suivi indicateurs d'activité, ...

Article 3 : Engagement de l'ARS de Corse à l'égard du porteur du dispositif MAIA

L'ARS de Corse s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration.
- accompagne spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment dans la constitution de la « concertation stratégique ».
- répond aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national et peut, à cette fin, solliciter la CNSA.
- procède à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non-validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées (dont sont exclues les dépenses d'investissement) dans le cahier des charges des dispositifs d'intégration MAIA.

Au titre de l'exercice 2020, le financement du dispositif **MAIA** par l'**ARS de Corse** est **arrêté** à la somme **497 220 €**. Après une reprise d'un excédent global de 149 274 € au titre de 2019, l'ARS de Corse notifiera au porteur MAIA une subvention d'un montant total de **347 946 €** (497 220 € - 149 274 €)

Ce montant est constitué comme suit :

- MAIA AJACCIO : 168 918 € (237 648 € - 68 730 €)
- MAIA GRAND SUD : 152 547 € (174 321 € - 21 774 €)
- MAIA HAUTE-CORSE : 26 481 € (85 251 € - 58 770 €)

Le financement par l'**ARS de Corse** sera arrêté en 2020 et 2021 sur la base de :

- le 15 octobre au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de la notification des crédits FIR à l'ARS et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée. Le montant in fine notifié par l'ARS au porteur du site MAIA peut être inférieur au

financement maximal susmentionné. La notification est arrêtée au regard du budget prévisionnel et du rapport d'activité transmis.

Ce financement est versé par l'**ARS de Corse** au porteur du dispositif **MAIA**.

Le Directeur général de l'**ARS de Corse** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

Le versement est effectué, en une fois, par virement au compte bancaire du porteur des sites MAIA, dont les coordonnées sont les suivantes :

Référence du compte :
Paierie de Corse
Quartier Saint-Joseph
Les jardins du Centre A1
20179 AJACCIO CEDEX
RIB 30001 00109 C2000000000 78
IBAN FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS de Corse**.

Article 5 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS de Corse

Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.


Le porteur du dispositif **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier de la Directrice de l'**ARS de Corse** intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'**ARS de Corse** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'**ARS de Corse** aura la faculté de demander au porteur du dispositif **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.



A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'**ARS de Corse** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'**ARS de Corse** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et s'achève le 31 décembre 2021.

Article 7 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non- respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à rembourser à l'**ARS de Corse** la part des financements perçus non consommés.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia, après épuisement des voies amiables.

Article 9 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Ajaccio,

Pour l'ARS de Corse

Pour le porteur du site MAIA

Marie-Hélène LECENNE
Directrice Générale

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de
Corse